OPINION

DE

FRANÇOIS-SIMÉON BEZARD,

Député du Département de l'Aisne à la Convention Nationale,

Sur le procès du ci-devant Roi.

Le dernier roi des François peut & doit être jugé.

La grande queſtion que vous avez décrété devoir être diſcutée avec ſolemnité (Louis XVI eſt-il jugeable ?) diſparoît entièrement lorſqu'on lit avec réflexion les articles VI & VIII du chapitre II de la conſtitution ; elle diſparoît avec l'abſurde inviolabilité abſolue dont les courtiſans & eſclaves conſtituans avoient inveſti Louis Capet, malgré les courageuſes réclamations des vrais patriotes de l'aſſemblée nationale, malheureuſement en petit nombre alors.

Je ne vous entretiendrai pas de l'inviolabilité : tout ce que je pourrois dire contre cette divinité de la tyrannie ne feroit qu'une répétition des principes de la doctrine de Milton, dans ſa défenſe du peuple anglais contre Saumaize ; & ils ont été ſuffiſamment développés à la tribune.

Ce n'eſt pas depuis le 10 août que mon opinion eſt formée ſur le procès à faire au ci-devant roi, ce n'eſt pas depuis que ſes forfaits héréditaires l'ont précipité d'un palais dans une priſon, c'eſt depuis ſon retour forcé de Varennes; c'eſt parce que j'ai vu qu'après avoir abdiqué la royauté, par ſes conſpirations, ſes parjures, *ſes proteſtations* & ſa fuite, il reprenoit avec ſa digne compagne la tâche royale de faire égorger les citoyens, en protégeant ouvertement les prêtres refractaires, qui, avec les torches du fanatiſme, allumoient la guerre civile dans pluſieurs parties de l'empire; en favoriſant l'entrée des Autrichiens, des Pruſſiens, & des émigrés ſes *fidèles ſujets*; en irritant contre les amis de la liberté les ogres couronnés; en s'uniſſant à eux, je ne dirai pas *d'eſprit*, mais de cœur, pour, à l'aide de leurs féroces ſatellites, aſſaſſiner nos frères, incendier nos maſons, & dévaſter en entier le territoire français.

Toutes ces horreurs s'exécutoient afin de venger la majeſté du roi très-chrétien contre la ſouverainé d'une nation trop indulgente. Ah! citoyens, ſi le jour de la fuite de Louis Capet, le préſident de l'aſſemblée nationale eût deſcendu de ſon fauteuil pour aller, ſoit dans les Tuileries, ſoit dans le Jardin de la Révolution, ſoit dans la place de Grève, mettre aux voix le gouvernement républicain, il n'auroit pas trouvé deux partis; il y a dix-huit mois que le décret eût été prononcé, & le peuple, au lieu de ſe preſſer autour de la berline du roi déſerteur, l'auroit pourſuivi pour le chaſſer de l'empire de la liberté.

A cette époque on auroit pu mettre en queſtion ſi Louis eſt *jugeable* pour les faits antérieurs.

Mais le mémoire qu'il avoit laiſſé avant de quitter ſon poſte, contenant ſes *proteſtations*, ſon évaſion nocturne, ſes menſonges, ſes groſſières contradictions devant les commiſſaires de l'aſſemblée nationale (qui pour-

tant avoient eu la présence d'esprit d'oublier leur caractère) suffisent pour démontrer que le ci-devant roi étoit censé avoir abdiqué la royauté.

Aux termes de la constitution, qu'il a méprisée, mais qu'il invoquera sans doute, il doit être rangé dans la classe des simples particuliers, & comme tel poursuivi pour les crimes qu'il a commis depuis cette abdication.

Si Capet n'est plus ce roi *constitutionnel*, *inviolable & sacré*, s'il n'est plus, par la grace de Dieu, l'oppresseur des Français, enfin s'il est criminel de lèse-nation, le mode d'instruction de son procès ne sera pas la matière d'une discussion bien longue.

Il semble d'abord qu'il faut l'envoyer dans les tribunaux criminels; mais non: Louis XVI a été *roi* (1); au lieu de remplir ses devoirs, il a faussé ses sermens & trahi la patrie; c'est un grand coupable qu'il faut traduire, non à cette barre, mais devant une cour nationale, devant un haut-jury, composé de membres choisis dans les quatre-vingt-trois départemens de la république, car ses attentats intéressent la sûreté de la république entière.

Il ne faut pas qu'il soit jugé par la convention nationale; ce seroit renverser les principes que nos lois ont consacrés, & violer les formes qu'elles ont établies. Si la convention usoit de la toute-puissance du souverain qu'elle représente, pour accuser Louis, instruire son procès & prononcer son arrêt, elle enfreindroit les règles de la justice, elle ôteroit au criminel Capet les avantages que la loi conserve aux accusés. Je ne crois pas qu'en conscience on puisse soutenir que l'équité politique autorise des législateurs à cumuler les fonctions judiciaires, & que les membres de cette assemblée puissent former tout-à-la-fois le jury d'accusation, le jury de jugement,

(1) Ce qui veut dire tyran.

& les mêmes repréſentans être juges pour appliquer la loi. Quel exemple pour les peuples qui nous conſidèrent! Si dans ce temple la loi n'eſt pas religieuſement obſervée, elle n'aura d'empire nulle part.

Concitoyens, il ne peut entrer dans vos réſolutions d'être juges & parties. Il étoit réſervé aux rois de cumuler les pouvoirs tyranniques; mais des républicains qui ne veulent être ſujets que de la juſtice éternelle & des lois, ne ſe décideront jamais à les tranſgreſſer.

Il eſt étonnant que le comité de légiſlation ait rejeté le projet de faire lancer par la convention le décret d'accuſation contre le ci-devant roi, & enſuite le laiſſer juger par un tribunal & un juré, dont l'établiſſement eſt expliqué au rapport, page 19.

Il eſt plus étonnant encore que le comité ait préféré de faire juger Louis par la convention, & qu'il ait mis en queſtion ſi elle devroit s'aſſujétir aux formes preſcrites pour les procès criminels.

Aucun de nous n'ignore que ces formes, qui donnent le mouvement à la loi, ne ſoient la ſauve-garde de nos propriétés, de notre vie, de notre honneur, de notre liberté, & qu'elles les garantiſſent contre les attentats de l'homme de mauvaiſe foi.

Auſſi Monteſquieu dit-il avec raiſon : « Si vous examinez les formalités de la juſtice par rapport à la peine qu'a un citoyen à ſe faire rendre ſon bien, vous en trouverez ſans doute trop; ſi vous les regardez ſous le rapport qu'elles ont avec la liberté & la ſûreté des citoyens, vous en trouverez ſouvent peu, & vous verrez que les peines, les dépenſes, les longueurs, les dangers même de la juſtice, ſont le prix que chaque citoyen donne pour ſa liberté. »

Sans doute il feroit à deſirer que l'exécution de nos lois fût tellement facile qu'elles n'euſſent plus beſoin des formalités dont elles ſont environnées, mais leur

imperfection, & plus encore celle de nos mœurs, en font les principales causes. L'esprit & le cœur humain sont, à notre confusion, infinis dans leurs détours; & je me rappelle qu'un publiciste, s'expliquant sur nos mœurs en général, disoit : « Il semble que la vérité ne soit plus une, & qu'elle soit obligée de se multiplier par une infinité de distinctions pour se défendre contre les artifices non moins infinis de l'erreur; & dans ce combat de l'homme contre la loi, & de la loi contre l'homme, la multitude des règles n'est pas moins l'effet nécessaire que la preuve sensible de notre dérèglement. »

Il ne faut donc pas dire que les représentans du souverain ne doivent s'asservir aux règles, aux formes dont on a fait un devoir aux tribunaux. Nous ne sommes pas plus infaillibles que les papes, mais il ne faut pas comme eux nous conduire arbitrairement, & je maintiens que si la convention, dont plusieurs membres ont déjà manifesté leur opinion pour & contre Louis XVI, venoit à décréter qu'elle le jugera, elle devroit s'assujétir scrupuleusement au mode ordonné pour les procès criminels; car les législateurs ne doivent pas faire d'exceptions en leur faveur, ils doivent au contraire, les premiers, courber leur front devant la sainte majesté des lois.

Quant à la peine réservée au ci-devant roi, ce n'est point à nous à l'indiquer; le résultat de l'instruction de son procès la déterminera, & les juges l'appliqueront.

Je me permettrai de dire deux mots sur la question de savoir s'il est nécessaire ou convenable de soumettre le jugement à la ratification de tous les membres de la république, réunis en assemblées de communes ou en assemblées primaires.

Je suis d'accord avec le rapporteur, mais non par les mêmes raisons; car il se décide par les difficultés qu'entraîneroit cette ratification, quelque mesure qu'on employât. Ces difficultés ne sont pour moi que des consi-

dérations, & ces confidérations ne font rien devant les principes; mais je penfe que le jugement n'eft pas plus fujet à la fanction du fouverain que celui des autres criminels, parce que Louis Capet n'eft plus roi, il n'appartient plus au peuple comme fon premier fonctionnaire public; il ne peut même être rangé dans la claffe honorable des citoyens; c'eft un étranger qui a commis des crimes fur notre territoire, & que nos lois doivent atteindre.

Si le gouvernement étoit monarchique, fi le peuple vouloit un autre roi, je ne doute point qu'il ne fût, finon néceffaire, au moins convenable de faire fanctionner le jugement en queftion, parce que tous les membres de la fociété font intéreffés à connoître en détail les forfaits des monarques, pour les punir ou leur faire grace; mais dans l'état républicain on ne connoît les rois que par les malheurs qu'ils ont occafionnés, & on ne fe fouvient d'eux que par la haine qu'on leur a vouée.

Faites faire le procès de Louis d'une manière tellement légale, que nos ennemis ne puiffent trouver ni moyens, ni prétextes en fa faveur; inftruifez l'univers de fes crimes; ils font communs à tout ce qu'on appelle potentats; & vous verrez que nos concitoyens du globle ne tarderont pas à marcher fur vos traces, pour le bonheur du genre humaiu.

Je propofe à la fageffe de la convention nationale le projet de décret fuivant :

ARTICLE PREMIER.

Louis XVI peut & doit être jugé.

II.

La convention déclare qu'il y a lieu à accufation contre

Louis Capet, & renvoie à son comité de sûreté générale la rédaction de l'acte d'accusation, pour lui soumettre dans le plus court délai.

III.

Le procès de Louis Capet sera instruit & parfait d'après les formes de la procédure criminelle, par une cour nationale établie à cet effet.

IV.

La convention charge son comité de législation de lui présenter demain le mode de formation de cette cour.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.